

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
06-039 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT AUTORISANT LA TRANSFORMATION D'UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE LE NORDELEC SITUÉ AU 1751, RUE RICHARDSON, À DES FINS D'HABITATION ET DE COMMERCE, ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES, À DES FINS RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES, SUR LES TERRAINS ADJACENTS PORTANT LES NUMÉROS DE LOT 2 160 226, 2 160 227, 2 160 228 et 1 852 835

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 27 AOÛT 2012
(06-039, modifié par 06-039-1)

Vu le paragraphe 3° de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 23 avril 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire montré au plan de l'annexe A.

06-039, a. 1.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280) applicable au territoire décrit à l'article 1 et le Règlement sur l'occupation de l'édifice Le Nordelec, portant les numéros 1751, rue Richardson et 1261A, rue Shearer (97-024), l'occupation, la transformation et la construction des immeubles sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 8 à 15, 43, 55 à 75, 81 à 86, 137, 260, 399, 569 à 579, du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

06-039, a. 2.

SECTION III DÉMOLITIONS

3. Il est permis de démolir la partie de bâtiment portant le numéro 1751, rue Richardson, identifiée comme bloc 1 à l'annexe B.

06-039, a. 3.

4. Il est permis de démolir la totalité du bâtiment portant le numéro 1655, rue Richardson, identifiée comme bloc 2 à l'annexe B.

06-039, a. 4.

5. La délivrance d'un permis de démolition aux fins permises aux articles 3 et 4 du présent règlement est conditionnelle au dépôt d'une lettre d'engagement avec une firme prenant en charge la démolition sélective, identifiant les éléments architecturaux et les matériaux d'intérêt à récupérer, leur réutilisation, ainsi qu'un échéancier des travaux.

06-039, a. 5.

SECTION IV CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

6. Aux fins de la délivrance d'un permis de transformation ou de construction relatif aux immeubles visés par le présent règlement ou de la modification du projet suivant la délivrance d'un permis, le projet doit faire l'objet d'une révision architecturale conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280) et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Sud-Ouest.

06-039, a. 6.

7. Préalablement à l'émission de tout permis autorisant l'agrandissement du bâtiment situé sur l'îlot A, tel qu'il est illustré à l'annexe C, et préalablement à l'émission de tout permis autorisant la construction d'un bâtiment situé sur l'îlot B tel qu'il est illustré à l'annexe C, un plan d'aménagement paysager réalisé par un professionnel doit être déposé. Ce plan doit être approuvé conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA07 22019).

06-039, a. 7; 06-039-1, a. 1.

8. Sur la partie de territoire identifiée comme îlot A à l'annexe C, la hauteur maximale prescrite est de 43,5 m.

06-039, a. 8.

9. Sur les parties de territoire identifiées comme îlot B et îlot C-Est à l'annexe C, la hauteur maximale prescrite est de 25 m.

06-039, a. 9.

10. L'alignement de construction et les marges latérales et arrières prescrits aux fins de la délivrance d'un permis de transformation ou de construction relatif aux immeubles visés par le présent règlement doivent faire l'objet d'une révision architecturale conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280) et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Sud-Ouest.

06-039, a. 10.

11. Sur la partie de territoire identifiée comme îlot C-Est à l'annexe C, la densité maximale prescrite est de 5.6 et le taux d'implantation maximum prescrit est de 85 %.

06-039, a. 11.

12. Toute nouvelle implantation, construction et transformation en date de l'adoption du présent règlement est autorisée pour autant qu'elles soient substantiellement conformes aux implantations illustrées au plan d'ensemble de l'annexe C.

06-039, a. 12.

13. Sur la partie de territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C, une cour centrale paysagée doit être aménagée telle qu'illustrée au plan d'ensemble de l'annexe C. L'aménagement d'au moins 50 % de cette cour doit être réalisé au plus tard lorsque 50 % des unités résidentielles de cet îlot sont complétées et l'aménagement intégral de cette cour doit être réalisé au plus tard lorsque toutes les unités résidentielles de cet îlot sont complétées. L'aménagement de cette cour est soumis aux conditions stipulées à l'article 7 du présent règlement.

06-039, a. 13.

13.1. Un logement situé dans l'un des îlots A ou B de l'annexe C doit respecter les normes acoustiques et les exigences prévues à l'annexe F.

06-039-1, a. 2.

13.2. En plus des critères prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement Sud-Ouest (RCA07 22019), les critères suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis relative à une construction autorisée en vertu du présent règlement :

- 1° une construction située sur l'îlot A de l'annexe C dépassant le parapet de la partie du bâtiment ayant 8 étages le 2 mai 2007, doit respecter un retrait suffisamment important par rapport aux murs extérieurs de l'étage immédiatement inférieur pour minimiser son impact visuel à partir de la voie publique;
- 2° une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un équipement mécanique et une construction abritant un équipement mécanique dépassant le toit d'un bâtiment doivent s'intégrer au volume du bâtiment afin de créer un ensemble cohérent et d'éviter différents niveaux de construction sur le toit.

06-039-1, a. 2.

SECTION V

USAGES

14. Sur la partie de territoire identifiée comme îlot A à l'annexe C, sont autorisés à tous les étages du volume existant en date de l'adoption des présentes, les usages suivants :

- 1° usages I.2C, I.4A et C.7A autorisés et définis au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280), l'usage I.2C étant considéré comme usage principal aux fins de l'application de ce règlement;
- 2° garderie;
- 3° salle d'exposition;
- 4° salle de réception;
- 5° salle de réunion.

06-039, a. 14.

15. Sur la partie de territoire identifiée comme îlot A à l'annexe C, sont autorisés au rez-de-chaussée seulement les usages additionnels suivants :

- 1° usages C.1(2) autorisés et définis au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280), excluant l'usage carburant;
- 2° galerie d'art;
- 3° musée;

4° activité communautaire ou socioculturelle;

5° garderie.

06-039, a. 15; 06-039-1, a. 3.

15.1. Sur la partie du territoire identifiée comme îlot A à l'annexe C, la superficie de plancher maximale occupée par l'usage restaurant, traiteur est de 2 000 m² pour l'ensemble du bâtiment.

06-039-1, a. 4.

16. Sur la partie du territoire identifiée comme îlot A à l'annexe C est autorisé l'usage habitation :

1° au-dessus du rez-de-chaussée, dans l'agrandissement projeté, tel qu'il est illustré à l'annexe D;

2° aux 6^e, 7^e et 8^e étages du bâtiment existant, tel qu'il est illustré à l'annexe D.

06-039, a. 16; 06-039-1, a. 5.

17. Sur les parties de territoire identifiées comme îlot B, îlot C-Ouest et îlot C-Est à l'annexe C, sont interdits les usages I.4A et C.7A définis au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280).

06-039, a. 17.

18. Sur la partie de territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C, est autorisé l'usage habitation aux niveaux 1 à 8 de toute nouvelle construction en date de l'adoption du présent règlement, l'usage habitation étant considéré comme usage principal aux fins de l'application de ce règlement.

06-039, a. 18.

18.1. Sur la partie de territoire identifiée comme îlots A et B à l'annexe C, un maximum de 1 185 logements est autorisé.

06-039-1, a. 6.

19. Malgré l'article 18, sur la partie du territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C, seuls les usages suivants sont autorisés dans un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade ayant front sur la rue Saint-Patrick :

- 1° usages C.2 autorisés et définis au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280), excluant les usages carburant, débit de boissons alcooliques, hôtel et salle de billard;
- 2° salle d'exposition;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de réunion.

06-039, a. 19; 06-039-1, a. 7.

20. Sur la partie de territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C, est autorisé l'usage bureau aux 2^e et 3^e étages seulement du bâtiment ayant front sur la rue Saint-Patrick.

06-039, a. 20.

21. Sur la partie de territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C, sont autorisés au rez-de-chaussée seulement des bâtiments ayant front sur les rues Richmond et De Montmorency, les usages additionnels suivants :

- 1° atelier d'artiste et d'artisan;
- 2° galerie d'art.

06-039, a. 21.

22. Sur les parties de territoire identifiées comme îlot C-Ouest et îlot C-Est à l'annexe C, est autorisé l'usage habitation pour toute nouvelle construction en date de l'adoption du présent règlement.

06-039, a. 22.

SECTION VI

STATIONNEMENTS

23. L'aménagement d'unités de stationnement est autorisé sous le niveau rez-de-chaussée des bâtiments sis sur la partie de territoire identifiée comme îlots A et B à l'annexe C.

Un ratio d'au moins 1 unité de stationnement par 200 m² de plancher d'occupation de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels est requis pour l'ensemble des parties de territoire identifiées comme îlot A et îlot B à l'annexe C.

Un ratio d'au moins 1 unité de stationnement pour 2 unités de logements doit être respecté pour chacune des parties de territoire identifiées comme îlot A et îlot B à l'annexe C.

L'aménagement d'au plus 20 unités de stationnement de surface est autorisé dans la cour intérieure de la partie de territoire identifiée comme îlot B à l'annexe C. Aucune autre unité de stationnement de surface n'est autorisée pour les parties de territoire identifiées comme îlot A et îlot B à l'annexe C.

L'aménagement d'au moins 8 et d'au plus 20 unités de stationnement de surface est requis dans la cour arrière du bâtiment sis sur la partie de territoire identifiée comme îlot C-Ouest à l'annexe C. L'aménagement d'au moins 3 et d'au plus 5 unités de stationnement de surface est requis dans la cour arrière de la partie de territoire identifiée comme l'îlot C-Est à l'annexe C.

Le nombre maximal d'unités de stationnement prescrit au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280) doit être respecté.

06-039, a. 23; 06-039-1, a. 8.

24. L'article 23 n'a pas pour effet de limiter la portée des sections II à VI du chapitre II du titre VI du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280).

06-039, a. 24.

SECTION VII

AFFICHAGE

25. Toute enseigne ou enseigne publicitaire à être apposée sur les bâtiments doit être autorisée conformément à la procédure du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280) et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Sud-Ouest.

Aucun affichage sur poteau n'est autorisé.

06-039, a. 25.

SECTION VIII

PHASAGE

26. La délivrance d'un permis aux fins d'aménager les unités d'habitation aux 6^e, 7^e et 8^e étages des ailes A et D du bâtiment existant identifiées à l'annexe D est conditionnelle à ce que l'agrandissement de l'aile A, B ou C identifiée à l'annexe D et l'aménagement des unités de stationnement prévues dans l'îlot A, tel qu'il est illustré à l'annexe E, soient réalisés dans le cadre du même permis ou qu'ils soient en construction ou déjà réalisés.

06-039, a. 26; 06-039-1, a. 9.

26.1. La délivrance d'un permis aux fins d'aménager les unités d'habitation aux 6^e, 7^e et 8^e étages des ailes B et C identifiées à l'annexe D du bâtiment existant est conditionnelle :

- 1^o à la réalisation préalable de l'agrandissement de l'aile A, B ou C identifiée à l'annexe D et de l'aménagement des unités de stationnement prévues dans l'îlot A, tel qu'illustré à l'annexe E;
- 2^o à ce que l'agrandissement des ailes B et C, tel qu'il est illustré à l'annexe D, soit réalisé dans le cadre du même permis ou qu'il soit en construction ou déjà réalisé.

06-039-1, a. 10.

26.2. La délivrance d'un permis aux fins d'aménager les unités d'habitation aux 6^e, 7^e et 8^e étages de l'aile E identifiée à l'annexe D du bâtiment existant est conditionnelle à la réalisation de la totalité des constructions projetées sur l'îlot B identifié à l'annexe C et à la réalisation de la totalité des agrandissements du bâtiment existant illustrés à l'annexe D.

06-039-1, a. 10.

SECTION IX

DÉLAIS DE RÉALISATION

27. Les travaux visés par le présent règlement doivent être complétés dans les 120 mois suivant le 27 août 2012. À l'échéance de ce délai, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement effet devient périmée et la poursuite des travaux de construction ou tout nouveau travail doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de la part de la Ville de Montréal.

06-039, a. 27; 06-039-1, a. 11.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

28. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation, en contravention de l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 689 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280).

06-039, a. 28.

29. Le Règlement sur l'occupation de l'édifice Le Nordelec, portant les numéros 1751, rue Richardson et 1261A, rue Shearer (97-024) est abrogé.

06-039, a. 29.

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE B
PLAN DES DÉMOLITIONS AUTORISÉES

ANNEXE C
PLAN D'ENSEMBLE

06-039; 06-039-1, a. 12.

ANNEXE D
PLANS DE L'ÎLOT A

06-039; 06-039-1, a. 13.

ANNEXE E
PLANS DES STATIONNEMENTS

06-039; 06-039-1, a. 14.

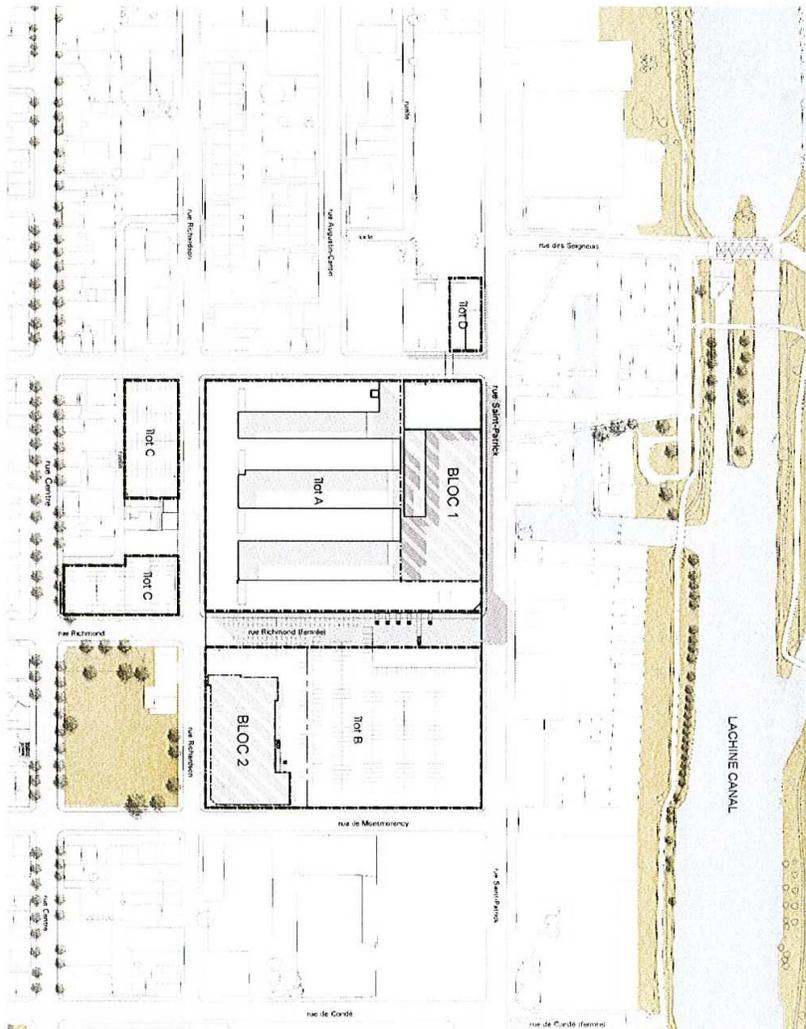
ANNEXE F
MESURES ACOUSTIQUES

06-039-1, a. 15.

Cette codification du Règlement autorisant la transformation d'une partie de l'immeuble Le Nordelec situé au 1751, rue Richardson, à des fins d'habitation et de commerce, et la construction d'immeubles, à des fins résidentielles et commerciales, sur les terrains adjacents portant les numéros de lot 2 160 226, 2 160 227, 2 160 228 et 1 852 835 (06-039) contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *06-039-1 Règlement modifiant le Règlement autorisant la transformation d'une partie de l'immeuble Le Nordelec situé au 1751, rue Richardson, à des fins d'habitation et de commerce, et la construction d'immeubles, à des fins résidentielles et commerciales, sur les terrains adjacents portant les numéros de lot 2 160 226, 2 160 227, 2 160 228 et 1 852 835 (06-039), adopté à l'assemblée du 20 août 2012.*

Annexe B



GRUPE 377 Osmos de S. Gammis
CARDINAL - 10000 Osmos - 10000
HARDY - 10000 Osmos - 10000
F. 10000 Osmos - 10000

ELAD GROUP (CANADIAN)
11111 10000 Osmos - 10000

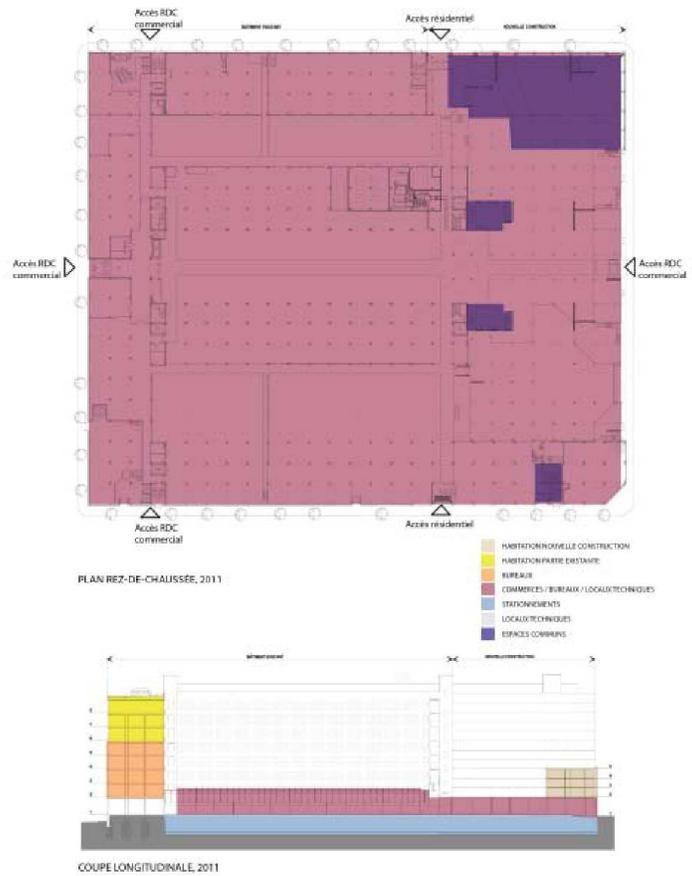
mars 2007
document 244-02

ANNEXE C
PLAN D'ENSEMBLE



PLAN D'ENSEMBLE PROPOSÉ, 2011

ANNEXE D
PLANS DE L'ÎLOT A
PLANS 1/5

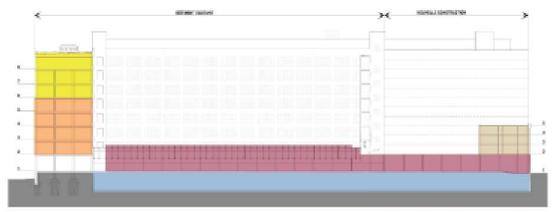


ANNEXE D
PLANS DE L'ÎLOT A
PLANS 2/5



PLAN D'ÉTAGES 2-4, 2011

- HABITATION NOUVELLE CONSTRUCTION
- BUREAUX
- COMMERCES / BUREAUX
- STATIONNEMENTS
- LOCAUX TECHNIQUES
- TERRASSE / VERTÈBRE AV. 3 SEULEMENT



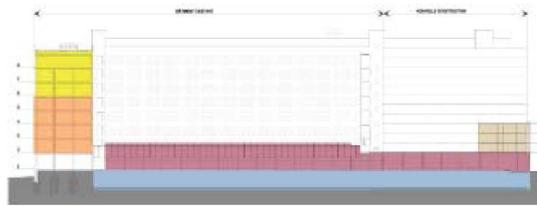
COUPE LONGITUDINALE, 2011

ANNEXE D
PLANS DE L'ÎLOT A
PLANS 3/5



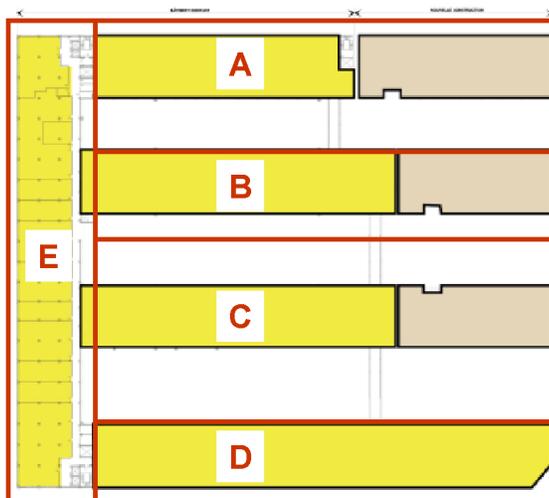
PLAN D'ÉTAGES, 2011

- HABITATION INDIVIDUELLE - COLLECTIVE
- BUREAUX
- COMMERCES / BUREAU
- ENCLAVEMENTS
- LOCALS TECHNIQUES
- TERRASSES / ARCHES



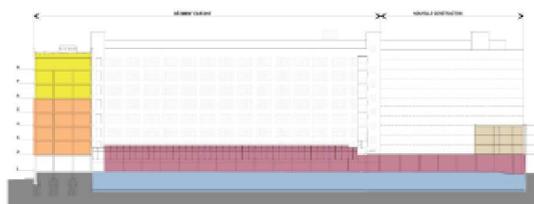
COUPE LONGITUDINALE, 2011

ANNEXE D
PLANS DE L'ÎLOT A
PLANS 4/5



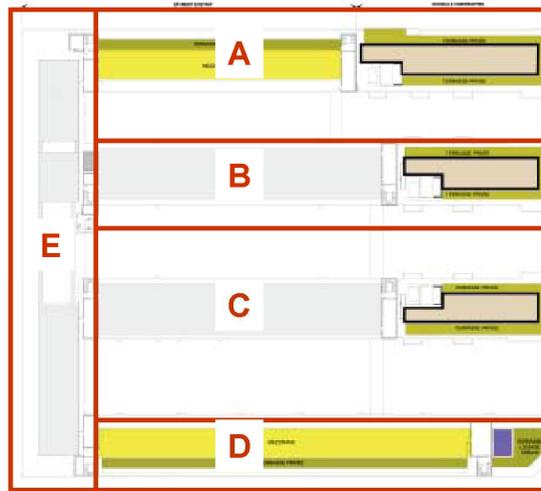
PLAN D'ÉTAGES 6, 7 ET 8 EXISTANT ET ÉTAGES 9 À 12 NOUVELLE CONSTRUCTION, 2011

- BUREAU
- HABITATION NOUVELLE CONSTRUCTION
- HABITATION PAIRES EXISTANTES



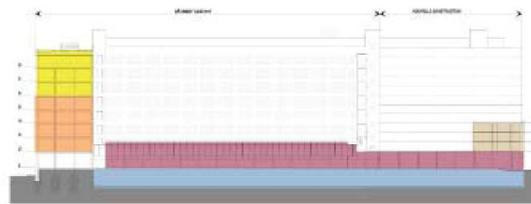
COUPE LONGITUDINALE, 2011

ANNEXE D
PLANS DE L'ÎLOT A
PLANS 5/5



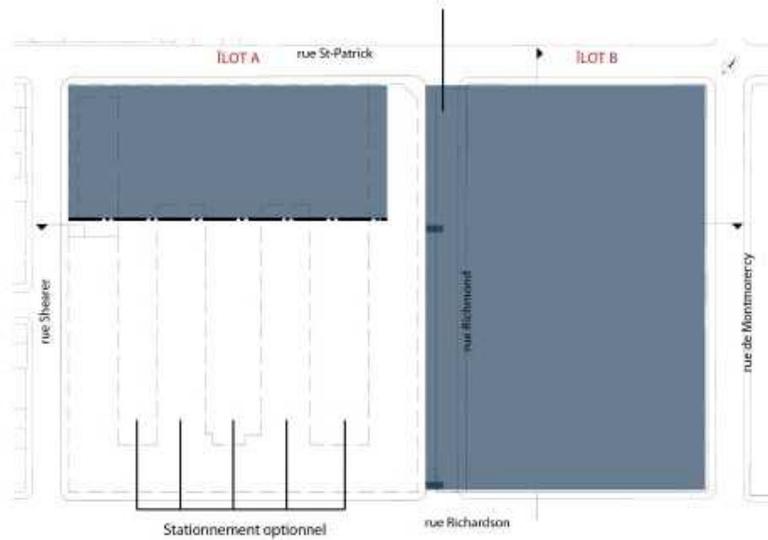
PLAN TOIT, 2011

- SPACES NON BÂTI
- BUREAUX
- COMMERCES / BUREAUX
- LOGEMENTS
- ESPACES COMMUNS



COUPE LONGITUDINALE, 2011

ANNEXE E PLANS DES STATIONNEMENTS



■ STATIONNEMENT EN SOUS-SOL

ANNEXE F MESURES ACOUSTIQUES

1. Exiger un climat sonore confortable répondant aux normes pour la construction résidentielle en zone exposée au bruit routier, pour les nouveaux usagers des bâtiments (nouveaux et recyclés) à vocation résidentielle et mixte.

Étant donné que la rue Saint-Patrick est présentement une voie de transit et de camionnage importante, l'insonorisation des constructions résidentielles doit prendre en compte le niveau de bruit ambiant. Voici les normes à respecter en terme de bruit routier dans des zones où l'usage résidentiel est autorisé ainsi que les mesures acoustiques à prendre pour évaluer le climat sonore des sites qui sont à développer.

1.1. Normes canadiennes visant la construction résidentielle en zone exposée au bruit routier.

Les critères les plus couramment utilisés au Canada pour analyser le climat sonore d'un site en fonction d'une occupation résidentielle sont ceux développés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) qui apparaissent dans la publication LNH 5183 82/02 intitulée « Le bruit du trafic routier et ferroviaire : ses effets sur l'habitation ». Ce sont ces critères qui s'appliquent au présent projet. Ils peuvent être résumés ainsi :

a) Les bruits de circulation automobile et ferroviaire ne doivent pas excéder le niveau Leq (24 heures) = 55 dB(A)¹ dans les espaces de séjour.

b) L'enveloppe des édifices exposés à un niveau sonore équivalent variant entre Leq (24 heures) = 55 à 75 dB(A) doit être conçue de façon à réduire le bruit produit par la circulation automobile et ferroviaire aux abords du site jusqu'aux niveaux de pression sonore figurant au tableau 1 ci-dessous.

c) La SCHL décourage le développement de sites sur lesquels le niveau sonore moyen intégré sur vingt-quatre heures excède Leq (24 heures) = 75 dB(A).

| | |
|-------------------------|-------------------------------|
| Chambre à coucher | Leq (24 heures) = 35 dB(A) ** |
| Salon, salle à manger | Leq (24 heures) = 45 dB(A) ** |
| Cuisine, salles de bain | Leq (24 heures) = 45 dB(A) ** |

** Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre les niveaux sonores susmentionnés avec les fenêtres en position ouverte, les maisons ou logements doivent être munis d'un système de ventilation/climatisation adéquat.

¹ Leq (durée) : Niveau de pression sonore équivalent. C'est le niveau de pression sonore qu'aurait un bruit constant de même énergie acoustique que le bruit fluctuant mesuré durant la période d'échantillonnage, laquelle est indiquée entre parenthèses. Ainsi, un Leq (10 min) est un niveau sonore équivalent intégré sur une période de 10 minutes et un Leq (24 heures) est un niveau sonore équivalent intégré sur une période de vingt-quatre heures.

2. Évaluation du climat sonore sur le site du projet

a) Mesures acoustiques

Des prélèvements sonores doivent être effectués sur le site du projet pour y caractériser le climat sonore. Ces échantillons sonores doivent être d'une durée de vingt minutes, à des positions correspondant approximativement à l'emplacement des aires récréatives extérieures et des façades des futurs bâtiments les plus exposées au bruit, à des hauteurs de 1.5 et 5 mètres du sol. Ces prélèvements doivent être effectués par bandes d'octaves à l'aide d'un analyseur muni d'un module statistique, par beau temps, alors que la chaussée est sèche, que la température est supérieure à -10 degrés Celsius et que les vents sont inférieurs à 20 km/h. Un comptage de véhicules doit aussi être effectué lors de la saisie des échantillons sonores : ce comptage est nécessaire pour déterminer le flot horaire d'automobiles et de camions au cours des mesures acoustiques.

b) Évaluation des niveaux sonores équivalents intégrés sur une période de 24 heures

À l'aide des flots véhiculaires moyens obtenus auprès de la Ville de Montréal et des mesures effectuées au paragraphe a) de l'article 2, l'exposition au bruit routier des espaces récréatifs extérieurs et des façades des bâtiments du projet sous forme de niveaux sonores pondérés "A" intégrés sur une période de 24 heures (Leq(24hrs)1) doit être déterminée, et la composition de la façade des bâtiments requise pour que le bruit routier transmis à l'intérieur des édifices du projet respecte les critères de la SCHL apparaissant à l'article 1.1 dans le cas des logements doit être évaluée.

c) Utilisation du logiciel TNM pour évaluer le climat sonore sur le site

Dans l'éventualité où les conditions climatiques ne permettent pas d'effectuer les mesures acoustiques décrites au paragraphe a) de l'article 2, l'évaluation du climat sonore sur le site à l'aide du logiciel TNM, version 2.5 de la Federal Highway Administration américaine, peut être réalisée. Ce logiciel est le seul approuvé par le ministère des Transports du Québec pour caractériser le climat sonore d'un site résidentiel à partir des flots véhiculaires obtenus par comptage sur des artères de circulation routière.

3. Rapports d'expertise

Un rapport préparé par un spécialiste en acoustique possédant une expérience pertinente dans l'évaluation du climat sonore de sites résidentiels situés en zone urbaine doit être déposé auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement du Sud-Ouest. Ce rapport documente l'instrumentation et la procédure suivie pour établir le climat sonore et les méthodes ou modélisations informatiques utilisées pour déterminer les compositions d'enveloppe (murs et fenêtres) recommandées pour atteindre les critères décrits à l'article 1.1. Ce rapport doit être déposé préalablement à la délivrance d'un permis permettant l'aménagement d'un logement.

De plus, un rapport doit être déposé auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement du Sud-Ouest au plus tard dans les 6 mois suivant la fin des travaux pour chacun des permis permettant l'aménagement de logements. Ce rapport doit démontrer que les exigences prévues à l'article 1.1 sont respectées.